

Article R4452-11 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Date de mise à jour : 7 Février 2025

Notre analyse

Lorsque des salariés sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements optiques artificiels, l'employeur doit procéder à l'évaluation des risques résultant de l'exposition. Lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition des travailleurs, l'employeur détermine les mesures de prévention, de formation et de suivi de l'état de santé à prendre.

Article R4452-11 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition des travailleurs, l'employeur détermine les mesures de prévention, de formation et de suivi de l'état de santé à prendre, conformément aux dispositions des sections 5, 6 et 7.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – Rayonnements optiques – réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les rayonnements optiques artificiels - Les rayonnements, des sources de risques sous-estimées en entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)